

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 3162)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL890 (Rect)

présenté par
M. Matras, rapporteur

ARTICLE 5

I. – Supprimer les alinéas 1 à 7.

II. – En conséquence, substituer à l'alinéa 8 les deux alinéas suivants :

« II. – Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 722-1 est ainsi rédigé : ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 9, substituer aux mots :

« ou locaux »

les mots :

« et locaux ».

IV. – En conséquence, compléter cet article par les sept alinéas suivants :

« 2° À l'article L. 723-2, après le mot : « départementaux », sont insérés les mots : « et territoriaux » ;

« 3° À la dernière phrase du second alinéa de l'article L. 724-2, après le mot : « départemental », sont insérés les mots : « ou territorial » ;

« 4° Le premier alinéa de l'article L. 742-11 est ainsi modifié :

« a) Aux première et seconde phrases, après le mot : « départemental », sont insérés les mots : « ou territorial » ;

« b) À la seconde phrase, la première occurrence du mot : « départementaux » est supprimée ;

« c) À la même seconde phrase, les mots : « départementaux en cause » sont remplacés par le mot : « concernés » ;

« 5° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 723-11, aux deux derniers alinéas de l'article L. 723-12, à l'article L. 723-18, aux 9° et 10° de l'article L. 765-2 et aux 8° et 9° de l'article L. 766-2 les mots : « service départemental d'incendie et de secours » sont remplacés par les mots : « service d'incendie et de secours ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.